

ÉVOLUTIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DE COMPTE COURANT RETRACANT LES
OPÉRATIONS AFFÉRENTES AUX SOMMES ÉPARGNÉES DANS LE CADRE DE LA DEDUCTION POUR
ÉPARGNE DE PRECAUTION

Applicables à compter du 01/04/2026

Les présentes évolutions des Conditions Générales d'ouverture de compte courant retraçant les opérations afférentes aux sommes épargnées dans le cadre de la déduction pour épargne de précaution (ci-après DEP) seront applicables à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la présente information. Vous serez réputé(e) avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Épargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Toutefois, si vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la convention DEP.

- Le dernier paragraphe de l'article 1 suivant :

« Le CLIENT doit nécessairement et préalablement détenir un compte courant professionnel ouvert dans les livres de la BANQUE. En effet, le compte courant DEP est un compte accessoire au compte courant professionnel et doit être associé à ce dernier pour son bon fonctionnement »

Est remplacé par :

« Le Client doit détenir à titre préalable un compte courant professionnel ouvert dans les livres de la Banque. »

- La clause suivante est ajoutée à l'article 2.2 « Taux brut de rémunération » :

« Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pourcent (0%). ».

- A l'article 2.6 c) :

- La clause du paragraphe 4 :

« La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de rémunération du compte afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat ».

Est remplacée par :

« La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de rémunération du compte afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques des opérations concernant la déduction pour épargne de précaution (DEP). »

- La référence de l'article 7.2 mentionné au dernier paragraphe est remplacée par l'article 7.



- L'article 3.1 suivant :

« Le Client ne peut effectuer de virements vers son « Compte courant DEP » qu'à partir de son compte courant professionnel. De même, le CLIENT ne peut effectuer des virements de son « Compte courant DEP » que vers son compte professionnel ».

Est remplacé par :

« 3.1. Les opérations de crédit et débit portées sur le compte courant DEP se feront exclusivement par virement provenant ou à destination du compte courant professionnel principal du Client ouvert dans les livres de la Banque. »

- L'article 3.3 suivant :

« Les crédits et débits portés sur le « Compte courant DEP » se feront exclusivement par virement provenant ou à destination du compte courant principal du CLIENT ouvert préalablement dans les livres de la BANQUE »

Est remplacé par :

« Le compte courant DEP ne peut présenter de solde débiteur. **Aucune autorisation de découvert n'est accordée** par la Banque au Client pour le compte courant DEP. »

- Le second paragraphe de l'article 3.3 suivant :

« Il ne sera délivré aucun moyen de paiement au titre du compte tels que les chèques ou cartes bancaires » est inséré à l'article 3.2 et modifié comme suit :

« Il ne sera délivré aucun moyen de paiement au titre du compte courant DEP, tel que des formules de chèques ou carte bancaire. »

- Le 3^{ème} paragraphe de l'article 3.3 est inséré à l'article 3.2.
- L'article 3.4 est renuméroté 3.3.
- L'article 3.6 est renuméroté 3.5.
- L'article 3.7 est renuméroté 3.6 est formalisé comme suit :

« Le Client peut utiliser à tout moment les sommes épargnées dans le cadre de la DEP en effectuant un virement vers son compte courant professionnel principal. Néanmoins il est rappelé que la Banque n'est notamment pas tenue des obligations suivantes :

- alerter le Client en cas de dépassement des sommes provisionnées autorisées par la réglementation,
- vérifier la conformité de l'utilisation des sommes déposées sur ce compte par le Client en vertu de la réglementation en vigueur,



- informer son client de l'arrivée prochaine à échéance (au terme des dix ans) des sommes provisionnées.

A ce titre, le Client s'engage à effectuer toutes les diligences nécessaires et à veiller au strict respect de la réglementation relative au compte courant DEP. L'utilisation conforme de ce compte courant DEP relève de sa responsabilité exclusive. ».

- L'article 3.8 est renuméroté 3.7.
- L'article 3.9 est supprimé.
- A l'article 4 :
 - la référence de l'article 2.4 indiquée au 1^{er} paragraphe est remplacée par l'article 2.3.
 - les autres paragraphes sont modifiés comme suit :

« Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier (virements) qu'il conteste au motif qu'il ne les a pas autorisées ou qu'elles sont mal exécutées et ce, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion. En d'autres termes, passé ce délai, le Client ne peut plus contester cette opération.

Les contestations sont faites auprès de l'Agence qui gère le compte, selon la procédure communiquée par la Banque.

Toute opération pour laquelle le Client a donné son consentement dans les formes convenues avec la Banque est réputée autorisée par le Client.

Pour les autres opérations portées au compte courant DEP (calcul des intérêts visés à l'article 2.3.de la Convention), le Client peut contester ces opérations dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé, par envoi d'un courrier adressé à la Banque en recommandé avec demande d'avis de réception.

A défaut de contestation dans ces délais, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client sauf preuve contraire apportée par ce dernier. ».

- Le 1^{er} paragraphe de l'article 5 suivant :

« L'épargne professionnelle déposée sur le compte courant bancaire doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation ».

Est modifié comme suit :

« L'épargne professionnelle déposée sur le compte courant DEP, dans les conditions prévues par la réglementation, s'agissant du montant et du délai à respecter s'agissant de la constitution de cette épargne, doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation ».

- Le titre de l'article 6 « Modification des Conditions Générales de fonctionnement du compte » est modifié par « **Modification de la Convention de compte et des conditions tarifaires** ».



Le nouvel article 6 est subdivisé en deux articles comme suit :

« 6.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement la Convention et les Conditions Tarifaires.

Les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires seront portées à la connaissance du Client avec un préavis d'un (1) mois, par écrit (par exemple lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance).

En l'absence de désaccord manifesté par le Client dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires.

En cas de refus, le Client peut résilier sans frais la convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

6.2. Modifications imposées par des textes législatifs et réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable. ».

➤ A l'article 7.2 :

- le cas de clôture suivant : « de cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL),

Est remplacé par : « de cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un Entrepreneur Individuel ».

- au cas « Clôture du compte courant professionnel principal, associé au compte DEP » est ajoutée la phrase suivante : « **Le client reconnaît être pleinement informé des conséquences de la clôture du compte DEP sur son éligibilité au dispositif de déduction pour épargne de précaution prévu par l'article 73 du Code général des impôts.** ».

➤ L'article 8.1 est modifié comme suit :

« La Banque est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager, avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations

sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :



- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ;
 - avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
 - avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
 - avec des entreprises de recouvrement ;
 - des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;



- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement. »

- A l'article 9 :
 - Au second paragraphe est ajouté « à 1649 AH du Code général des impôts » après « articles 1649 AC ».
 - Est ajoutée les éléments suivants à la fin de l'article : « La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord la banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

Le Client reconnaît être informé que la Banque est susceptible de transmettre à l'Administration Fiscale, des informations le concernant dans le cadre des services qui font l'objet d'une facturation électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 286 sexies du Code général des impôts et ses textes d'application), le Client est informé que la Banque doit communiquer à l'administration fiscale française un registre détaillé des bénéficiaires et des paiements transfrontaliers correspondant aux services de paiement définis aux 3° à 6° du II de l'article L.314-1 du code monétaire et financier lorsque, au cours d'un trimestre civil, la somme



desdits services de paiement destinés à un même bénéficiaire excède vingt-cinq paiements transfrontaliers. Les données figurant sur ces registres sont communiquées à l'administration fiscale des autres Etats membres de l'Union Européenne. ».

- L'article 10 est renuméroté article 11 et est modifié comme suit :

« **Article 11- Election de domicile – Droit et langue applicables**

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social et par le Client au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou en son siège social, indiqué dans le document « Ouverture d'un Compte courant DEP ».

La Convention est soumise au droit français.

La Convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles. »

- L'article 11 est renuméroté article 12 est modifié comme suit :

« En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque. La présente clause n'est applicable que si le Client a la qualité de commerçant. ».

- Le nouvel article 10 est formalisé comme suit :

« **Article 10 – Agrément de la Banque et Autorités de contrôle**

La Banque est un établissement de crédit agréé en France, contrôlé et supervisé par la Banque Centrale Européenne- Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt Am Main – Allemagne et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest CS92459-75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de l'ACPR à l'adresse suivante : Vérifier si un professionnel est agréé / immatriculé | Banque de France (<https://acpr.banque-france.fr>). »

